

## Sans titre

### PROCÉDURE CIVILE

Notification - Signification -  
Personne - Adresse figurant sur la  
pièce de justice - Vérifications  
par l'huissier - Absence -  
Réception par un tiers à une autre  
adresse - Validité (non)

S'il appartient à l'huissier requis, en vertu de l'obligation qui lui est faite de signifier à personne, de rechercher cette dernière au domicile ou à la résidence où elle est susceptible de se trouver, il ne peut a priori et sans s'en expliquer dans son acte négliger l'adresse figurant comme étant celle du signifié dans la pièce de justice objet de ses diligences.

Dès lors qu'à été, sans explication, éliminée une chance de signification à personne, la circonstance qu'en définitive l'acte ait été signifié en un lieu où l'huissier a trouvé un tiers ayant accepté de le recevoir n'est pas de nature à rendre à cet acte la validité qui lui a fait défaut.

## Sans titre

C.A. Toulouse (2° ch., 1° sect.),  
20 mars 2002.

N° 02-477 - M. Simon c/ société Sud  
TP Service.

M. Foulquié, Pt. - MM. Vergne et  
Baby, Assesseurs.